



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

conventions avec les praticiens

Question écrite n° 5677

Texte de la question

M. Alain Marleix souhaite attirer l'attention de M. le ministre de la santé, de la famille et des personnes handicapées sur la situation particulière des masseurs-kinésithérapeutes implantés en milieu rural. Dans le Nord-Cantal, par exemple, deux masseurs exercent sur treize communes pour une population de 6 350 habitants et interviennent également dans une clinique et deux maisons de retraite. Ces praticiens ont par ailleurs des difficultés pour recruter des assistants. L'article 11, paragraphe 1 de la Convention nationale du 3 février 1994 approuvée par arrêté interministériel du 25 mars 1996 (JO du 4 avril 1996), destinée à organiser les rapports entre masseurs-kinésithérapeutes et les caisses d'assurance maladie, définit un plafond d'efficience compatible avec la qualité des soins. L'article 14 bis de l'avenant du 4 octobre 2000 à la convention nationale fixe à « 45 000 coefficients AMC, AMK, AMS remboursés au cours de l'année civile le plafond d'efficience d'activité individuelle compatible avec la distribution de soins de qualité ». Toutefois, les professionnels qui réalisent leur activité en bassin ou en piscine peuvent, dans la limite de 2 000 coefficients pour le bassin et 4 000 coefficients pour la piscine, justifiés par le supplément accordé pour kinébalnéothérapie, être autorisés à dépasser le plafond d'efficience conventionnellement défini. Le dépassement du seuil de 45 000 actes conformément à l'article 14 bis précité entraîne « ... le reversement par le professionnel de santé des sommes remboursées par l'assurance maladie pour les actes réalisés au-delà du plafond d'efficience que le professionnel s'est engagé à respecter par son adhésion à la convention nationale ». De plus, l'article 14 de la convention nationale expose les praticiens à une suspension d'au minimum six mois de la participation des caisses au financement de leurs cotisations sociales et, le cas échéant, d'une suspension du conventionnement sans sursis d'au moins deux mois ». A l'heure où le Gouvernement prône une politique de maintien des personnes à domicile, il lui demande de lui préciser s'il n'envisage pas d'assouplir cette mesure de plafonnement des actes, tout au moins en zone rurale, où les conditions d'interventions sont très différentes du milieu urbain.

Texte de la réponse

Il convient tout d'abord de préciser que le dispositif des seuils d'activité individuelle résulte de la convention nationale des masseurs-kinésithérapeutes du 3 février 1994 reconduite par un avis publié au Journal officiel du 30 juillet 2002. Depuis sa création, il a évolué, à l'initiative des parties conventionnelles, soit pour tenir compte de l'évolution de la nomenclature ou de la pratique de professionnels, soit dans un souci de prise en compte des situations locales, notamment dans les départements ruraux. Sur la base de données provisoires, le pourcentage des masseurs-kinésithérapeutes rééducateurs qui ont dépassé le seuil de 47 000 coefficients AMC-AMK-AMS semblerait en progression en 2001 (6,2 %) par rapport à 2000. Il s'agit cependant d'une faible proportion par rapport à l'ensemble des masseurs-kinésithérapeutes (2 506 sur 40 287). Compte tenu des principes fondant la nouvelle nomenclature, les trois caisses nationales d'assurance maladie et la Fédération française des masseurs-kinésithérapeutes rééducateurs (FFMKR) ont ainsi décidé, dans un avenant à la convention, conclu le 31 juillet 2000 et approuvé par les ministres concernés le 4 octobre 2000, de modifier le plafond d'efficience et de simplifier la procédure de suivi des dépassements de ce plafond. Les partenaires conventionnels ont en particulier souhaité intégrer des normes de qualité en supprimant les doubles cotations

d'actes, en valorisant la rééducation individuelle, en doublant la durée de certaines séances et en réduisant le nombre de patients présents au cours de ces séances. Le plafond d'efficience compatible avec la distribution de soins de qualité est passé de 47 000 à 45 000 coefficients AMC-AMK-AMS remboursés au cours de l'année civile considérée. Mais, depuis lors, les professionnels qui accomplissent leur activité en bassin peuvent réaliser jusqu'à 47 000 coefficients, et ceux qui réalisent leur activité en piscine peuvent, dans la limite de 49 000 coefficients, être autorisés dépasser le plafond d'efficience conventionnellement défini. En outre, les possibilités d'adaptation au plan local ont été renforcées par un avenant conclu le 9 novembre 2001 et approuvé par arrêté interministériel du 11 janvier 2002 (Journal officiel du 13 janvier 2002). Cet avenant prévoit un assouplissement important du seuil d'activité individuelle en permettant aux masseurs-kinésithérapeutes ayant un taux d'activité individuelle supérieur au plafond d'efficience de demander à la commission socio-professionnelle départementale d'examiner leur situation si le déficit de l'offre dans leur zone géographique d'exercice peut expliquer le dépassement du plafond. Il convient par ailleurs de souligner que ce dispositif ne fixe pas de limite maximum d'activité individuelle. Il appartient ensuite aux caisses locales, après avis de cette commission, de décider si les arguments présentés justifient un relèvement de la hauteur du plafond d'efficience. Si le niveau de fixation de ces seuils apparaît aujourd'hui inadapté aux parties conventionnelles (caisses nationales d'assurance maladie et syndicats représentatifs de la profession), il leur appartient de le revaloriser dans la nouvelle convention qui devra, en application de la loi du 6 mars 2002, être renégociée d'ici le 31 décembre 2002.

Données clés

Auteur : [M. Alain Marleix](#)

Circonscription : Cantal (2^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 5677

Rubrique : Assurance maladie maternité : généralités

Ministère interrogé : santé

Ministère attributaire : santé

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 28 octobre 2002, page 3852

Réponse publiée le : 6 janvier 2003, page 113